



Le « langage » non verbal des témoins : quand les pseudosciences s’invitent au tribunal

VINCENT DENAULT

Université de Montréal

vincent.denault@umontreal.ca

— RÉSUMÉ

Selon la Cour suprême du Canada, le comportement non verbal des témoins peut influencer sur l'évaluation de leur crédibilité (P. (D.) c. S. (C.) 1993). En effet, le juge des faits « a l'avantage, que n'a pas la cour d'appel, de voir et d'entendre les témoins » (R. c. W. (R.) 1992 : 131). Toutefois, puisque les professionnels de la justice croient erronément que certains gestes et expressions faciales sont associés au mensonge (Stömwall et Granhag 2003; Porter et Ten Brinke 2009), l'analyse du comportement non verbal par les décideurs lors de procès soulève des questions. Ainsi, en continuité avec Denault (2015), l'objectif de cet article est de décrire et de comprendre les interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Puisque l'évaluation de la crédibilité est « une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy 2002 : 115), les conséquences de l'utilisation de techniques pseudo-scientifiques pour décoder le « langage » non verbal des témoins (p. ex., synergologie) sont également discutées.

MOTS-CLÉS

procès, témoignage, crédibilité, communication non verbale, synergologie

— ABSTRACT

According to the Supreme Court of Canada, the non-verbal behavior of witnesses can affect the assessment of their credibility (P. (D.) v. S. (C.) 1993). Indeed, the trier of fact “has the advantage, denied to the appellate court, of seeing and hearing the evidence of witnesses” (R. c. W. (R.) 1992 : 131). However, since judicial professionals erroneously believe that different facial expressions and gestures are associated with lying (Stömwall and Granhag 2003; Porter and Ten Brinke 2009), the analysis of non-verbal behavior made by adjudicators during trials raises questions. Thus, in continuity with Denault (2015), the objective of this article is to describe and understand the interpretations made by the adjudicators of the Youth Division of the Court of Québec. Since credibility assessment is “an issue that pervades most trials, and at its broadest may amount to a decision on guilt or innocence” (R. c. Handy 2002 : 115), the consequences of using pseudoscientific techniques to decipher the non-verbal “language” of witnesses (e.g., synergology) are also discussed.

KEYWORDS

trial, testimony, credibility, non-verbal communication, synergology

1. Introduction

Lors de procès, le juge des faits (c.-à-d., un juge ou un jury) évalue la crédibilité des témoins, c'est-à-dire le caractère des témoins qui méritent d'être crus (Reid 2010). Selon la Cour suprême du Canada, l'évaluation de la crédibilité est « une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy 2002 : 115) et le comportement non verbal est l'un des nombreux facteurs pouvant être pris en considération afin d'évaluer si les témoins méritent d'être crus :

C'est au juge ou au jury qu'il revient d'apprécier la valeur probante de la déposition de chaque témoin au regard de facteurs comme le comportement, la cohérence et la compatibilité avec d'autres éléments de preuve et, donc, de déterminer si la déposition de la personne doit être retenue en entier, en partie ou pas du tout. (R. c. D. A. I. 2012 : 18)

Afin d'interpréter le comportement non verbal, le juge des faits « doit s'appuyer sur ses acquis antérieurs » (R. c. S. (R. D.) 1997 : 38). Autrement dit, l'évaluation de la crédibilité des témoins « doit toujours être le résultat de l'opinion du [juge des faits] sur les divers éléments perçus au procès, de son expérience, de sa logique et de son intuition à l'égard de l'affaire » (R. c. Marquard 1993 : 248). Toutefois, le poids accordé au comportement non verbal des témoins soulève des questions. En effet, en plus de croire erronément que différents comportements non verbaux (p. ex., le détournement du regard) sont des signes de mensonge (Stömwall et Granhag 2003; Porter et Ten Brinke 2009), les professionnels de la justice sont exposés à des notions pseudo-scientifiques, c'est-à-dire des notions qui, en apparence, semblent scientifiques, mais qui, en réalité, ne le sont pas. Par exemple, des policiers, des avocats et des décideurs québécois ont reçu des présentations et des formations offertes par des promoteurs de la synergologie, une pseudoscience qui propose de décoder le « langage » non verbal à l'aide de concepts n'ayant fait l'objet d'aucune publication scientifique (Lardellier 2008; Denault, Larivée, et al. 2015). Jointes à différents biais cognitifs, les notions inexactes sur l'interprétation du comportement non verbal prises en considération afin d'évaluer la crédibilité des témoins peuvent avoir d'importantes répercussions.

En effet, selon la *Dangerous Decision Theory* (Porter et Ten Brinke 2009), l'impression initiale du juge des faits sur l'honnêteté d'un témoin

survient rapidement lorsque le juge des faits voit le témoin pour la première fois. Malgré une absence totale de mauvaise foi, différents biais cognitifs (p. ex., le biais de confirmation) peuvent ensuite amener le juge des faits à interpréter la preuve présentée d'une façon conforme à son intuition initiale. Autrement dit, si le premier coup d'œil du juge des faits sur le comportement non verbal du témoin est faussé par l'utilisation de notions inexactes sur l'interprétation du comportement non verbal, provenant notamment de pseudosciences telles que la synergologie, ou par des expressions d'émotions du témoin qui ne sont pas conformes aux attentes du juge des faits (Heath 2009), des erreurs judiciaires peuvent être commises.

Par exemple, après avoir été déclaré coupable du viol de Jennifer Thompson-Cannino en 1985 et avoir passé dix ans en prison, Ronald Cotton a été disculpé sur la base d'une preuve d'ADN. En 1997, lors d'une entrevue télévisée, un des jurés du procès initial affirmait que l'absence d'expressions d'émotions de Ronald Cotton avait contribué à la décision de culpabilité :

Il n'a jamais changé d'émotion en huit jours. Il n'a jamais changé son expression faciale. Ça m'a paru très étrange et, avec le temps, je m'attendais à le voir réagir et ce n'est jamais arrivé. Il avait donc l'air coupable et il paraissait de plus en plus coupable à mesure que le temps passait. (Loetherman 1997; notre traduction)¹.

L'histoire de Ronald Cotton n'est pas unique. En effet, la présence d'expressions d'émotions considérées inappropriées par le juge des faits peut influencer l'issue d'un procès (Heath 2009). Malheureusement, lors de véritables procès, la description et la compréhension des interprétations du comportement non verbal faites par les décideurs sont peu documentés. Récemment, Denault (2015) présentait un bilan général de l'impact du comportement non verbal sur l'évaluation de la crédibilité, et ce, dans le contexte de procès québécois. Essentiellement, Denault (2015) a montré que le comportement non verbal dans son ensemble ou des comportements non verbaux spécifiques à un individu lors de son témoignage, lors du témoignage d'un autre individu ou lors du procès en général pouvaient affecter positivement et négativement sa crédibilité, même si l'attention accordée au comportement non verbal par plusieurs décideurs n'avait peu ou pas de lien apparent avec les connaissances validées et reconnues scientifiquement sur la communication non verbale. Denault (2015) proposait de poursuivre l'étude de l'impact du comportement non verbal sur l'évaluation de la crédibilité,

notamment en distinguant le type de tribunal. Ainsi, en continuité avec Denault (2015), l'objectif de cet article est de décrire et de comprendre les interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, le tout afin de mieux saisir comment des notions inexactes sur l'interprétation du comportement non verbal, provenant notamment de pseudosciences telles que la synergologie, peuvent potentiellement influencer l'issue d'un procès.

2. Méthodologie

Pour décrire et comprendre les interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, une recherche a été effectuée le 15 novembre 2015, mise à jour le 7 mai 2016, sans condition temporelle, avec le moteur de recherche jurisprudentielle CanLII et les mots-clés utilisés par Denault (2015)². La recherche a permis de recenser 63 jugements qui montrent comment, en pratique, le comportement non verbal de personnes présentes lors de procès a été interprété par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Les 63 jugements recensés ont été rendus par 25 décideurs différents, soit 11 hommes et 14 femmes. Les décideurs hommes ont rendu 20 jugements (31,7 %) et les décideurs femmes ont rendu 43 jugements (68,3 %). Le décideur homme en ayant rendu le plus en a rendu 5 sur les 63 (7,9 %) et le décideur femme en ayant rendu le plus en a rendu 12 sur les 63 (19,0 %).

À l'aide d'une approche inductive inspirée de la méthodologie de la théorisation enracinée (MTE), une analyse des 63 jugements recensés a été effectuée afin d'extraire d'une « masse imposante de données brutes [...] une description et une analyse minutieuse d'un phénomène savamment questionné » (Paillé 1994 : 147) solidement ancré dans les données empiriques. Proposée en 1967 par Glaser et Strauss, la MTE prévoit la production et la vérification d'une théorie simultanément « par la comparaison constante entre la réalité observée et l'analyse en émergence » (Paillé 1994 : 150). Ainsi, contrairement à la démarche de recherche traditionnelle où une théorie est d'abord créée et ensuite validée, l'analyse des 63 jugements recensés a été effectuée en même temps que leur recension, dans un mouvement de va-et-vient afin de construire exhaustivement la multidimensionnalité et la multicausalité des interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (Paillé 1994). Bien que les distinctions proposées par Denault (2015) aient rapidement émergées de l'analyse des 63 jugements recensés, soit le moment de l'observation du comportement non

verbal d'un témoin (c.-à-d., lors de son témoignage, lors du témoignage d'un autre individu ou lors du procès en général³) et la nature de l'observation (c.-à-d., sans préciser le ou les comportements observés ou en précisant le ou les comportements observés), une autre distinction a émergé, soit l'âge du témoin (c.-à-d., mineur ou adulte), et a permis de compléter l'analyse des 63 jugements recensés. L'analyse des 63 jugements recensés a mis en évidence des interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec n'ayant peu ou pas de lien apparent avec les connaissances validées et reconnues scientifiquement sur la communication non verbale.

3. Le comportement non verbal d'un mineur

3.1. Lors de son témoignage

Lors de procès à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, le décideur peut tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal de mineurs, notamment lors de leur témoignage. Par exemple, sans préciser le ou les comportements observés, le comportement non verbal d'un mineur peut être qualifié de « fort préoccupant » (Protection de la jeunesse - 152145 : 22; Protection de la jeunesse - 152146 : 22). Le comportement non verbal d'un mineur peut également être qualifié d'« éloquent » (X, Re, 2002 QCCQ 29134 : 8; X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 5311 : 91; X, Re, 2005 QCCQ 49533 : 91; Protection de la jeunesse - 125000 : 42; Protection de la jeunesse - 077741 : 66) à l'effet qu'un mineur apparaît « ébranlé grandement » (Protection de la jeunesse - 077741 : 66) par un incident passé et que les parents d'un mineur ne « se parlent pas ou si peu » (Protection de la jeunesse - 125000 : 42), en plus de convaincre le décideur que le mineur « a vécu les gestes inadéquats posés par son père » (X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 5311 : 91; X, Re, 2005 QCCQ 49533 : 91) et qu'il est digne de confiance :

Ses propos sont fiables considérant leur spontanéité, le langage employé par [le mineur] qui est conforme à celui d'un [mineur] fréquentant la maternelle, les émotions que cela lui cause et qu'il sait mettre en mots, son langage non verbal et la corroboration de ceux-ci par la mère qui confirme que [le mineur] n'exagère pas. (Protection de la jeunesse - 077741 : 112)

De plus, selon le décideur, le comportement non verbal d'un mineur peut exprimer qu'il « ne croit pas véritablement avoir un tel problème [de toxicomanie] et qu'il pourrait arrêter toute consommation s'il le voulait » (X, Re, 2005 QCCQ 13530 : 19), confirmer qu'il est « touché » (Protection de la jeunesse - 141180 : 20) par le fait d'avoir été pris par le bras, révéler qu'il « semble en porter lourd sur ses épaules » (Protection de la jeunesse - 084102 : 16), traduire qu'il « est conscient des difficultés de sa mère et dérangé grandement par les épisodes de diogène qu'elle vit » (Protection de la jeunesse - 131090 : 21) et faire foi de sa souffrance :

Or, l'un des privilèges du juge d'instance est d'observer [le mineur] lorsqu'il témoigne et d'en tirer différentes conclusions, en rapport notamment avec sa gestuelle et son comportement non verbal. Ainsi, lorsque [le mineur] témoigne que sa grand-mère ne la croit pas et lui dit que c'est un mensonge, [le mineur] réagit et sa souffrance est clairement perceptible dans ses attitudes et sa physionomie. Par ailleurs, elle situe très bien les lieux physiques des abus sexuels, et dira que ces événements sont survenus à deux reprises, dans sa chambre et dans son lit. (X, Re, 2004 QCCQ 11957 : 3)

En outre, le comportement non verbal d'un mineur peut non seulement bonifier sa crédibilité, mais il peut également soulever « un doute important quant à la crédibilité de [sa] version » (R. c. X, 2005 QCCQ 16729 : 10) et lui nuire de façon explicite :

Le Tribunal se doit de dire que le témoignage [du mineur] pèse très peu lourd dans la balance, le Tribunal lui accordant très peu de foi. [Le mineur] a un langage corporel, un regard qui démontre un inconfort évident, une inconstance avec ses propres propos et négations. Le Tribunal ira même jusqu'à dire que son témoignage n'est pas sérieux, pas du tout crédible et ne vient en rien altérer la qualité du témoignage présenté par [un autre mineur], en particulier. (X, Re, 2005 QCCQ 54451 : 18)

Par ailleurs, si le décideur peut tirer des conclusions du comportement non verbal d'un mineur lors de son témoignage sans préciser le ou les comportements observés, le décideur peut aussi faire cette précision et tirer des conclusions d'un ou des comportements non verbaux spécifiques d'un mineur lors de son témoignage. Par exemple, le comportement non

verbal d'un mineur peut être qualifié de « sans équivoque » (Protection de la jeunesse - 142973 : 17) à l'effet qu'il avait peur de son père parce qu'il « baisse la tête, change de ton et traduit de la crainte dans la façon de s'exprimer » (Protection de la jeunesse - 142973 : 17), en plus de convaincre le décideur qu'il est digne de confiance :

Par ailleurs, lorsqu'il a témoigné, [le mineur] a exprimé davantage par son langage non verbal que verbal. Bien entendu, le tribunal doit apprécier le langage non verbal d'un enfant en se rappelant qu'il peut être intimidé par le cadre d'une salle d'audience.

Le langage non verbal d'un enfant peut comporter de la crainte, de la culpabilité, de la nervosité, de l'anxiété, du stress. Ce langage non verbal est donc un indicateur parmi d'autres pour apprécier la crédibilité de ce témoignage.

Lorsque [le mineur] est interrogé par son avocat concernant la danse nue, il cligne des yeux en affirmant qu'il n'aime pas cela. Il dit clairement qu'il exprimait à son père de ne pas agir ainsi, puisqu'il ne trouvait pas cela drôle. Il dit avoir pris un bain avec son père, la porte fermée, même s'il ne voulait pas puisque son père l'a forcé.

Dans un premier temps, interrogé quant au secret avec son père, il dira qu'il n'en a pas. Une fois rassuré que son père en a lui-même parlé, il se sent autorisé à le dire et contredit son affirmation initiale. Interrogé à savoir s'il avait vu le pénis de son père, il répond non et se ferme les yeux.

Tout cela confirme que [le mineur] parle avec difficulté de ce qui concerne la sexualité. Autant son langage verbal que non verbal indiquent son désaccord concernant le comportement de son père à son égard. Pendant son témoignage, [le mineur] évitait de nous regarder et regardait ailleurs, cela corrobore ce qu'a constaté l'intervenante lorsqu'elle l'a interrogé suite au signalement. Il agit ainsi comme s'il voulait fuir la réalité à laquelle il fut exposé. (X, Re, 2002 QCCQ 13009 : 57-61)

En outre, selon le décideur, un mineur peut exprimer « par son non verbal (visage fermé, moue), son changement de ton et quelques propos » (Protection de la jeunesse - 133406 : 24) qu'il n'a plus confiance en un adulte ou qu'il a peur :

La victime exprimait continuellement sa crainte de l'accusé par son non verbal. Régulièrement pendant son témoignage, elle regardait avec peur l'écran qui la séparait de l'accusé. En plus, au moment de l'identification, on a dû retirer l'écran. [Le mineur] s'est [mis] à pleurer et a exprimé une grande crainte qui ne pouvait être feinte. (R. c. X, 2005 QCCQ 16729 : 33)

De plus, deux mineurs peuvent exprimer « avec des mots différents, des regards différents, un langage corporel distinct, d'autres émotions » (Protection de la jeunesse - 06117 : 25) une « même réalité, soit que leur père a abusé [d'eux] sexuellement » (Protection de la jeunesse - 06117 : 25).

3.2. Lors du témoignage d'un autre individu

Si le décideur peut tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un mineur lors de son témoignage, le décideur peut aussi tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un mineur lors du témoignage d'un autre individu. Par exemple, sans préciser les comportements observés, le comportement non verbal d'un mineur peut être qualifié de « très intense » (Protection de la jeunesse - 148055 : 36) parce qu'il « est très réactif de nombreux éléments des divers témoignages entendus » (Protection de la jeunesse - 148055 : 36). De plus, selon le décideur, le comportement non verbal d'un mineur peut présenter « une personnalité empreinte d'une certaine agressivité et qui aime avoir le contrôle » (X, Re, 2004 QCCQ 23241 : 65) et sembler « mettre en doute ce que la mère disait à [son] sujet » (Protection de la jeunesse - 108107 : 12).

Par ailleurs, si le décideur peut tirer des conclusions du comportement non verbal d'un mineur lors du témoignage d'un autre individu sans préciser le ou les comportements observés, le décideur peut aussi faire cette précision et tirer des conclusions d'un ou des comportements non verbaux spécifiques d'un mineur lors du témoignage d'un autre individu. Par exemple, le comportement non verbal d'un mineur peut être qualifié de « particulier à ce moment » (Protection de la jeunesse - 143671 : 77) parce qu'il « fronce les sourcils et durcit le visage » (Protection de la jeunesse - 143671 : 77) de

façon récurrente « surtout lorsque ses parents témoignent à l'encontre de ses propos ou de la situation familiale » (Protection de la jeunesse - 143671 : 78).

3.3. Lors du procès en général

Le tribunal peut non seulement tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un mineur lors de son témoignage et lors du témoignage d'un autre individu, mais il peut également tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un mineur lors du procès en général, sans spécifier le ou les moments d'observation. Par exemple, sans préciser le ou les comportements observés, le comportement non verbal d'un mineur peut être qualifié de « désinvolte » (Protection de la jeunesse - 094163 : 11). De plus, selon le décideur, le comportement non verbal d'un mineur peut démontrer qu'il « a besoin d'être confronté face à ses comportements afin de comprendre l'importance pour son avenir de se sortir de la situation où il s'enlise de plus en plus » (Protection de la jeunesse - 094163 : 11) et « que les adultes ont raison de s'interroger pour le sérieux qu'il entend accorder à la présente situation » (Protection de la jeunesse - 076390 : 7). En outre, le comportement non verbal d'un mineur peut confirmer « qu'il existe un lien d'affection très significatif » (C. (G.) (Re), 2001 QCCQ 16852 : 13) avec un adulte.

4. Le comportement non verbal d'un adulte

4.1. Lors de son témoignage

À l'instar de l'appréciation du comportement non verbal de mineurs, le décideur peut tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'adultes, notamment lors de leur témoignage. Par exemple, sans préciser le ou les comportements observés, le comportement non verbal d'un adulte peut être qualifié d'« éloquent » (Protection de la jeunesse - 104138 : 40; Protection de la jeunesse - 096683 : 13; Protection de la jeunesse - 092437 : 6) quant à la présence d'un « conflit très important » (Protection de la jeunesse - 092437 : 6) ainsi qu'à l'effet qu'il « n'a pas une attitude positive vis-à-vis sa fille, la mère des enfants » (Protection de la jeunesse - 104138 : 40) et tente d'en intimider un autre :

La mère témoigne. Elle dépose une liasse de photos d'elle, des enfants, d'elle avec les enfants, de vêtements sur un lit, etc. afin de faire la démonstration de sa capacité à prendre soin

de ses enfants. Le contenu de son témoignage et son attitude au cours de l'audience sont éloquents quant à la fragilité de sa santé mentale. Elle tient des propos très agressifs à l'égard de l'intervenante et tente de l'intimider au cours de son témoignage non seulement en raison du langage qu'elle utilise, mais aussi par son non-verbal (Protection de la jeunesse - 096683 : 13).

De plus, selon le décideur, le comportement non verbal d'un adulte peut démontrer « beaucoup d'agressivité » (Protection de la jeunesse - 078129 : 20) ainsi que de l'inquiétude et du dégoût de façon explicite (G. M., Re, 2005 QCCQ 20439), laisser « supposer que ce que l'enfant a vécu est plutôt banal » (Protection de la jeunesse - 08375 : 12), démentir ses propos (Protection de la jeunesse - 081315; Protection de la jeunesse - 144902) et soulever « un doute important quant à la crédibilité de [sa] version » (R. c. X, 2005 QCCQ 16729 : 10).

Par ailleurs, si le décideur peut tirer des conclusions du comportement non verbal d'un adulte lors de son témoignage sans préciser le ou les comportements observés, le décideur peut aussi faire cette précision et tirer des conclusions d'un ou des comportements non verbaux spécifiques d'un adulte lors de son témoignage. Par exemple, le comportement non verbal d'un adulte peut être qualifié d'« éloquent » (Protection de la jeunesse - 072075 : 18) parce qu'il « se tourne sur le côté, baisse le ton et la tête et regarde ses doigts » (Protection de la jeunesse - 072075 : 18) et soulever des doutes quant à son « réel désir » (Protection de la jeunesse - 072075 : 18) de s'impliquer dans une thérapie. En outre, selon le décideur, le comportement non verbal d'un adulte peut susciter des questionnements parce qu'il regarde « régulièrement l'intervenante sociale » (Protection de la jeunesse - 146429 : 148) et qu'il détourne le regard :

Autant la mère est capable, dans le cadre du suivi social, d'exprimer à l'occasion certaines craintes, autant son témoignage à l'audience est superficiel. Madame a le regard totalement fuyant, semble tout refouler, ne donne aucune information pertinente. Madame dit vouloir le retour du père, mais son expression, son langage corporel, disent le contraire. (Protection de la jeunesse - 075213 : 4)

4.2. Lors du témoignage d'un autre individu

Si le décideur peut tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un adulte lors de son témoignage, le décideur peut aussi tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un adulte lors du témoignage d'un autre individu. Par exemple, sans préciser le ou les comportements observés, le comportement non verbal d'un adulte peut laisser transparaître une « importante animosité » (Protection de la jeunesse - 146687 : 15) envers un autre adulte, exprimer « son agacement » (Protection de la jeunesse - 105998 : 96) face à un témoignage qui le contrarie, traduire « son désaccord avec les propos » (Protection de la jeunesse - 142973 : 25) d'un autre adulte, mettre en doute une affirmation faite par un autre adulte (Protection de la jeunesse - 095479) et révéler qu'il croit que cette affirmation est une « invention de dernière minute » (Protection de la jeunesse - 076619 : 46).

Par ailleurs, si le décideur peut tirer des conclusions du comportement non verbal d'un adulte lors du témoignage d'un autre individu, sans préciser le ou les comportements observés, le décideur peut aussi faire cette précision et tirer des conclusions d'un ou des comportements non verbaux spécifiques d'un adulte lors du témoignage d'un autre individu. Par exemple, le comportement non verbal d'un adulte peut être qualifié d'« éloquent » (Protection de la jeunesse - 108150 : 9) parce qu'il agit « de façon intimidante » (Protection de la jeunesse - 108150 : 10) à l'égard d'un mineur en essayant « à plusieurs reprises d'entrer en contact visuel » (Protection de la jeunesse - 108150 : 10) avec lui. En outre, selon le décideur, le comportement non verbal d'un adulte peut lui nuire de façon explicite parce qu'il rit « pendant les éléments les plus difficiles du témoignage » (Protection de la jeunesse - 081094 : 40) d'un autre adulte :

Ces témoignages ont surtout permis de saisir l'ampleur des désaccords entre ce père et cette mère qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent s'empêcher de les manifester, de façon non verbale même devant le Tribunal. En effet, alors que la mère témoignait, le père a ri de façon dérisoire à quelques reprises provoquant [sic] alors chez [le mineur] un malaise évident; alors que le père témoignait, la physionomie de la mère s'est subitement transformée pour indiquer clairement sont [sic] désaccord à ce qui était avancé ce qui, ici encore, n'a pas échappé à l'observation de [le mineur] dont l'expression de tristesse n'a pas échappé au soussigné. (S. -S. C.-P., Re, 2005 QCCQ 4869 : 6)

4.3. Lors du procès en général

Le tribunal peut non seulement tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un adulte lors de son témoignage et du témoignage d'un autre individu, mais il peut également tirer des conclusions de l'appréciation du comportement non verbal d'un adulte lors du procès en général, sans spécifier le ou les moments d'observation. Par exemple, sans préciser le ou les comportements observés, le comportement non verbal d'un adulte peut démontrer qu'il « n'est pas capable de faire confiance [, et qu'il] a besoin de contrôler toutes les actions de la vie liées à celle de ses enfants » (D. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15780 : 172; E. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15784 : 172; É. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15782 : 172). Le comportement non verbal d'un adulte peut également démontrer « un intérêt prononcé et évident » (Protection de la jeunesse - 102486 : 24; Protection de la jeunesse - 101135 : 24) envers un premier mineur et de la fermeture et de l'impassibilité envers un deuxième mineur (Protection de la jeunesse - 102486; Protection de la jeunesse - 101135), en plus de refléter « l'impulsivité et l'agressivité qu'il a de la peine à contenir » (Protection de la jeunesse - 091543 : 22), confirmer « que le conflit qui [l']anime est toujours présent et la blessure à vif » (Protection de la jeunesse - 135044 : 20), exprimer « son désaccord face à la décision du Tribunal » (Protection de la jeunesse - 096095 : 22), démentir ses propos (Protection de la jeunesse - 081315), laisser « transpirer ses exaspérations » (Protection de la jeunesse - 141670 : 31; Protection de la jeunesse - 141671 : 31; Protection de la jeunesse - 141672 : 31) et ne laisser « aucun doute sur ses sentiments » (Protection de la jeunesse - 117577 : 14) à l'égard d'un autre adulte.

De plus, selon le décideur, le comportement non verbal d'un adulte peut révéler une « attitude calculatrice, autoritaire et contrôlante » (Protection de la jeunesse - 08239 : 95), une « attitude boudeuse et renfrognée » (Protection de la jeunesse - 152999 : 22), « une position de fermeture dans le processus de changement » (Protection de la jeunesse - 131875 : 33), une « incapacité [...] à se contenir » (Protection de la jeunesse - 144850 : 17) et l'absence d'« un début d'ouverture » (X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 12090 : 16). En outre, le comportement non verbal d'un adulte peut démontrer « qu'il existe un lien d'affection très significatif » (C. (G.) (Re), 2001 QCCQ 16852 : 13) avec un mineur et qu'il est ouvert au changement :

À l'audition, ils ont tous deux paru sensibles à la situation de leur fille et le Tribunal a compris, par leur approbation non

verbale des propos qu'il leur tenait, que les parents allaient contribuer à changer les choses. (Protection de la jeunesse - 078075 : 11)

Par ailleurs, si le décideur peut tirer des conclusions du comportement non verbal d'un adulte lors du procès en général, sans spécifier le ou les moments d'observation, sans préciser le ou les comportements observés, le décideur peut aussi faire cette précision et tirer des conclusions d'un ou des comportements non verbaux spécifiques d'un adulte lors du procès en général, sans spécifier le ou les moments d'observation. Par exemple, le comportement non verbal d'un adulte peut démontrer l'absence de « volonté d'interaction » (Protection de la jeunesse - 14930 : 26) vu « son attitude non verbale (bras croisés, détourne le regard, l'air hargneux) » (Protection de la jeunesse - 14930 : 26) et exprimer qu'il réalise que son « chien est mort » (Protection de la jeunesse - 12665 : 63) vu les « rougeurs soudaines [...], yeux fuyants, expressions faciales qui changent, passant des sourires à la fermeture » (Protection de la jeunesse - 12665 : 63).

5. Discussion

L'objectif de cet article était de décrire et de comprendre les interprétations du comportement non verbal faites par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Une recherche a permis de retrouver 63 jugements qui montrent comment, en pratique, le comportement non verbal de personnes présentes lors de procès a été interprété par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Ainsi, que ce soit lors de leur témoignage, lors du témoignage d'un autre individu ou lors du procès en général, le comportement non verbal de mineurs et d'adultes a été interprété par des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec sans préciser le ou les comportements observés ou en précisant le ou les comportements observés⁴. Autrement dit, des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ont qualifié de différentes façons et associé différents états mentaux au comportement non verbal de mineurs et d'adultes, différentes qualifications et associations n'ayant peu ou pas de lien apparent avec les connaissances validées et reconnues scientifiquement sur la communication non verbale.

De plus, à la lecture des qualifications et des associations, force est de constater que l'interprétation du comportement non verbal d'adultes tend à

être négative et que l'interprétation du comportement non verbal de mineurs tend à être positive. L'observation du comportement non verbal d'adultes est-elle biaisée par rapport à l'observation du comportement non verbal de mineurs? Les données utilisées dans cet article ne sont pas assez complètes pour répondre à une telle question. À tout événement, l'attention accordée au comportement non verbal peut, en tout temps, influencer de différentes façons la perception que les décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ont de mineurs et d'adultes. D'ailleurs, les interprétations du comportement non verbal en précisant le ou les comportements observés appellent à la réflexion.

Par exemple, un individu qui « se tourne sur le côté, baisse le ton et la tête et regarde ses doigts » (Protection de la jeunesse - 072075 : 18) a soulevé des doutes et un individu qui « a le regard totalement fuyant » (Protection de la jeunesse - 075213 : 4) a semblé tout refouler. Pourtant, bien que ces interprétations puissent être exactes, elles pourraient tout autant être inexactes. En effet, hormis certaines expressions faciales et certains emblèmes (Matsumoto et Hwang 2013), très peu, voire aucun comportement non verbal ont une même et unique signification entre les personnes de différentes cultures (Harrigan, Rosenthal et Scherer 2005). Évidemment, une interprétation inexacte n'est pas synonyme d'erreur judiciaire. Toutefois, étant donné que le comportement non verbal d'un témoin peut affecter l'évaluation de sa crédibilité (P. (D.) c. S. (C.) 1993) et que l'évaluation de la crédibilité est « une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy 2002 : 115), la possibilité d'une interprétation inexacte devrait être prise au sérieux. Les interprétations du comportement non verbal sans préciser le ou les comportements observés appellent encore plus à la réflexion.

En effet, sans préciser le ou les comportements observés, des décideurs de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ont qualifié de différentes façons (p. ex., fort préoccupant, éloquent et désinvolte) et associé différents états mentaux (p. ex., ébranlé, touché et agacé) au comportement non verbal de mineurs et d'adultes. Quels éléments comportementaux ont permis de conclure que le comportement non verbal d'un individu est fort préoccupant, éloquent ou désinvolte? Quels éléments comportementaux ont permis de conclure que l'individu est ébranlé, touché ou agacé? Impossible de le savoir. Cependant, la popularité de fausses croyances sur la détection du mensonge (Stömwall et Granhag 2003; Porter et Ten Brinke 2009) et de pseudosciences telles que la synergologie (Lardellier 2008; Denault, Larivée, *et al.* 2015) soulève plus de questions qu'elle n'offre de réponses.

En effet, la synergologie a été décrite comme « une discipline qui s'intéresse à l'analyse du langage corporel et propose une classification de l'information non verbale ainsi qu'une méthode d'interprétation des gestes » (Barreau du Québec s.d.). Par exemple, selon la synergologie, « tout micro-mouvement [NDA: p. ex., la main qui touche, caresse ou gratte une partie du corps ou du visage] traduit une émotion inconsciente mais bien présente et qui a une signification bien réelle » (Monnin 2009 : 37). Pourtant, bien qu'elle soit considérée comme une pseudoscience, la synergologie a fait l'objet de présentations et de formations offertes à des professionnels québécois de la justice, incluant des policiers, des avocats et des décideurs (Lardellier 2008; Denault, Larivée, *et al.* 2015). Des partisans de la synergologie ont d'ailleurs mentionné avoir aidé, formé ou autrement eu comme clients la Commission des lésions professionnelles du Québec, la Régie du logement du Québec, la Cour municipale de la Ville de Montréal ainsi que des juges de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec, incluant de la Chambre de la jeunesse (Gagnon s.d.a; s.d.b; Martineau 2014).

Par exemple, de 2011 à 2015, dans une formation en ligne sur la synergologie offerte par le Barreau du Québec à 1929 avocats (Lagacé 2015), le mensonge était associé à différents indicateurs, soit une position d'indécision, la fermeture de la bouche, la joue droite exposée, les mains croisées près du corps et les jambes croisées en fermeture (Barreau du Québec s.d.). Pourtant, non seulement aucune publication scientifique des partisans de la synergologie n'a démontré cette association, mais aucun de ces indicateurs n'a été documenté dans la littérature scientifique comme étant associé au mensonge (Vrij 2008). En somme, si un juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec devait se fier à ces indicateurs afin de qualifier de différentes façons et associer différents états mentaux au comportement non verbal de mineurs et d'adultes, l'évaluation de leur crédibilité pourrait être faussée et l'issue du procès influencée. Pire encore, à moins d'être informé de la véritable nature de ces indicateurs, le juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pourrait continuer à les utiliser en toute bonne foi.

6. Conclusion

Au cours des quarante dernières années, la communication non verbale a fait l'objet d'une multitude d'études scientifiques (Knapp, Hall et Horgan 2013). Malheureusement, bien que « le comportement des témoins détermine apparemment l'issue d'un grand pourcentage de procès » (Imwinkelried 1985 : 234; notre traduction)⁵, la doctrine juridique québécoise sur l'incidence de la

communication non verbale lors de procès est négligeable (Denault 2015). À défaut d'entreprendre un dialogue entre les professionnels québécois de la justice et les chercheurs de différentes disciplines qui s'intéressent, d'une façon ou d'une autre, aux interactions humaines (p. ex., communication, linguistique et psychologie), les pseudosciences, et autres fausses croyances sur le décodage du « langage » non verbal, continueront de s'inviter chez les policiers, les avocats et les décideurs.

7. Notes et références bibliographiques

NOTES

1. *“He had no change of emotions for eight days. He never changed his facial expression. This was extremely strange to me and, as time went by, I expected to see him react and I never did. And so he seemed more guilty and guiltier and guiltier as time went by”* (Loetherman 1997).
2. Les mots-clés utilisés par Denault (2015) sont « body language » OU « langage du corps » OU « langage corporel » OU « non verbal » OU nonverbal.
3. Selon le plus haut tribunal de la province, la Cour d'appel du Québec, le juge des faits ne devrait tenir compte que du comportement non verbal de personnes lors de leur témoignage (LSJPA - 121 2012; Parkinson-Makara c. R. 2012).
4. Certains lecteurs pourraient être d'avis que la présentation de ces interprétations est redondante. Toutefois, nous avons conservé toutes les interprétations qui nous semblaient différentes, même si elles présentaient certaines similarités. En effet, les diverses subtilités qu'un œil averti percevra montrent la finesse des différentes interprétations possibles.
5. *“The witnesses' demeanor seemingly determines the outcome of a large percentage of trials, and that fact alone demands that the gap in the literature be closed”* (Imwinkelried 1985: 234)

RÉFÉRENCES

- BARREAU DU QUÉBEC (s.d.) : Le langage corporel I : Décoder ce qu'on ne dit pas. *Barreau du Québec*. <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel.html>.
- DENAULT, Vincent (2015) : *Communication non verbale et crédibilité des témoins*. Cowansville: Yvon Blais.
- DENAULT, Vincent, LARIVÉE, Serge, et al. (2015) : La synergologie, une lecture pseudoscientifique du langage corporel. *Revue de Psychoéducation*. 43(2):425-455.
- GAGNON, Christine (s.d.a) : Entreprise. *Christine Gagnon : Cabinet conseil en communication non verbale*. <http://www.christinegagnon.ca/entreprise.html>.
- GAGNON, Christine (s.d.b) : Quelques-uns de nos clients. *Christine Gagnon : Cabinet conseil en communication non verbale*. <http://www.christinegagnon.ca/clients.html>.
- GLASER, Barney et STRAUSS, Anselm (1967). *The discovery of grounded theory*. Chicago : Aldine Publishing.
- HARRIGAN, Jinni A., ROSENTHAL, Robert et SCHERER, Klaus R. (2005) : *The new handbook of methods in nonverbal behavior research*. New York : Oxford University Press.
- HEATH, Wendy P. (2009) : Arresting and convicting the innocent: The potential role of an “inappropriate” emotional display in the accused. *Behavioral Sciences and the Law*. 27:313-332.
- IMWINKELRIED, Edward J. (1985) : Demeanor Impeachment: Law and Tactics. *American Journal of Trial Advocacy*. 9:183-235.
- KNAPP, Mark L. et HALL, Judith A. et HORGAN, Terrence G. (2013) : *Nonverbal Communication in Human Interaction*. Boston : Wadsworth.
- LAGACÉ, Patrick (2015) : La caution des organisations. *La Presse+*, 10 mai 2015. <http://plus.lapresse.ca/screens/da1d760d-953b-43fa-b350-2f8f1c25c8a2%7Cpk7AaYX07uQi.html>.
- LARDELLIER, Pascal (2008) : Pour en finir avec la « synergologie » : Une analyse critique d'une pseudoscience du « décodage du non-verbal ». *Communication*. 26(2):197-223.
- LOETERMAN, Ben (1997) : What Jennifer saw. Reportage. In : *Frontline*. Boston : PBS.
- MARTINEAU, Christian (2014) : Hier, je participais à une conférence avec 60 juges de la Cour supérieure du Québec. (2 blocs de 70 mins à Val D'Or) C'est génial de voir qu'une tranche de la société qui prend de grosses décisions s'intéresse et séduque à comprendre la communication non verbale. *Facebook Fan Page Update*, 29 mai 2014. <https://www.facebook.com/SynergologieQuebec/posts/1481956888708049>.
- MATSUMOTO, Davis et HWANG, Hyisung C. (2013) : Cultural similarities and differences in emblematic gestures. *Journal of Nonverbal Behavior*. 37(1):1-27.
- MONNIN, Catherine (2008) : *Impact de la communication voco-visuelle dans le management sur la motivation des collaborateurs*. Thèse de doctorat inédite. Lausanne : École Polytechnique Fédérale de Lausanne.
- PAILLÉ, Pierre (1994) : L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de Recherche Sociologie*.

23:147-181.

PORTER, Stephen et TEN BRINKE, Leanne (2009) : Dangerous decisions: A theoretical framework for understanding how judges assess credibility in the courtroom. *Legal and Criminological Psychology*. 14(1):119-134.

REID, Hubert (2010) : *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Montréal : Wilson & Lafleur.

STRÖMWALL, Leif A. et GRANHAG, Pär Anders (2003) : How to detect deception? Arresting the beliefs of police officers, prosecutors and judges. *Psychology, Crime & Law*. 9(1):19-36.

VRIJ, Aldert (2008) : *Detecting lies and deceit*. Chichester : Wiley.

ANNEXES

Annexe 1 : Table de jurisprudence

C. (G.) (Re), 2001 QCCQ 16852.

D. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15780.

É. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15782.

E. B.-C., Re, 2005 QCCQ 15784.

G. M., Re, 2005 QCCQ 20439.

LSJPA - 121, 2012 QCCA 30.

P. (D.) c. S. (C.), [1993] 4 RCS 141, 1993 CSC 35.

Parkinson-Makara c. R., 2012 QCCA 2011.

Protection de la jeunesse - 06117, 2006 QCCQ 16935.

Protection de la jeunesse - 072075, 2007 QCCQ 9399.

Protection de la jeunesse - 075213, 2007 QCCQ 18363.

Protection de la jeunesse - 076390, 2007 QCCQ 18011.

Protection de la jeunesse - 076619, 2007 QCCQ 20103.

Protection de la jeunesse - 077741, 2007 QCCQ 21742.

Protection de la jeunesse - 078075, 2007 QCCQ 21208.

Protection de la jeunesse - 078129, 2007 QCCQ 19447.

Protection de la jeunesse - 081094, 2008 QCCQ 10618.

Protection de la jeunesse - 081315, 2008 QCCQ 20629.

Protection de la jeunesse - 08239, 2008 QCCQ 7923.

Protection de la jeunesse - 08375, 2008 QCCQ 14965.

Protection de la jeunesse - 084102, 2008 QCCQ 16213.

Protection de la jeunesse - 091543, 2009 QCCQ 11433.

Protection de la jeunesse - 092437, 2009 QCCQ 9249.

Protection de la jeunesse - 094163, 2009 QCCQ 16137.

Protection de la jeunesse - 095479, 2009 QCCQ 17995.

Protection de la jeunesse - 096095, 2009 QCCQ 17802.
Protection de la jeunesse - 096683, 2009 QCCQ 18726.
Protection de la jeunesse - 101135, 2010 QCCQ 13472.
Protection de la jeunesse - 102486, 2010 QCCQ 13323.
Protection de la jeunesse - 104138, 2010 QCCQ 13902.
Protection de la jeunesse - 105998, 2010 QCCQ 18085.
Protection de la jeunesse - 108107, 2010 QCCQ 20431.
Protection de la jeunesse - 108150, 2010 QCCQ 20596.
Protection de la jeunesse - 117577, 2011 QCCQ 18690.
Protection de la jeunesse - 125000, 2012 QCCQ 12805.
Protection de la jeunesse - 12665, 2012 QCCQ 20367.
Protection de la jeunesse - 131090, 2013 QCCQ 6299.
Protection de la jeunesse - 131875, 2013 QCCQ 8814.
Protection de la jeunesse - 133406, 2013 QCCQ 10555.
Protection de la jeunesse - 135044, 2013 QCCQ 14429.
Protection de la jeunesse - 141180, 2014 QCCQ 10268.
Protection de la jeunesse - 141670, 2014 QCCQ 12023.
Protection de la jeunesse - 141671, 2014 QCCQ 12024.
Protection de la jeunesse - 141672, 2014 QCCQ 12025.
Protection de la jeunesse - 142973, 2014 QCCQ 14816.
Protection de la jeunesse - 143671, 2014 QCCQ 15978.
Protection de la jeunesse - 144850, 2014 QCCQ 14414.
Protection de la jeunesse - 144902, 2014 QCCQ 15139.
Protection de la jeunesse - 146429, 2014 QCCQ 18396.
Protection de la jeunesse - 146687, 2014 QCCQ 18562.
Protection de la jeunesse - 148055, 2014 QCCQ 20126.
Protection de la jeunesse - 14930, 2014 QCCQ 9643.

Protection de la jeunesse - 152145, 2015 QCCQ 11466.

Protection de la jeunesse - 152146, 2015 QCCQ 11467.

Protection de la jeunesse - 152999, 2015 QCCQ 13752.

R. c. D. A. I., [2012] 1 RCS 149, 2012 CSC 5.

R. c. Handy, [2002] 2 RCS 908, 2002 CSC 56

R. c. Marquard, [1993] 4 RCS 223, 1993 CSC 37.

R. c. S. (R.D.), [1997] 3 RCS 484, 1997 CSC 324.

R. c. W. (R.), [1992] 2 RCS 122, 1992 CSC 56.

R. c. X, 2005 QCCQ 16729.

S. -S. C.-P., Re, 2005 QCCQ 4869.

X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 12090.

X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 5311.

X, Re, 2002 QCCQ 13009.

X, Re, 2002 QCCQ 29134.

X, Re, 2004 QCCQ 11957.

X, Re, 2004 QCCQ 23241.

X, Re, 2005 QCCQ 13530.

X, Re, 2005 QCCQ 49533.

X, Re, 2005 QCCQ 54451.